



## PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 20 octobre 2015

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET  
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/AL-MB

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme LEPIDI – Mme BASTIANI

TELEPHONE : 04.95.34.50.88- 04 95 34 50 81

TELECOPIE : 04.95.34.51.06

[anna.lepidi@haute-corse.gouv.fr](mailto:anna.lepidi@haute-corse.gouv.fr)

N° 2015-20

Le Préfet

à

M. le Président du Conseil général  
M. le Président du conseil d'administration du  
SDIS de Haute-Corse  
M. le Président de l'Office public de l'habitat  
de Haute-Corse  
Mmes et MM. les Maires  
MM. les Présidents des établissements publics  
de coopération intercommunale  
Mme la Présidente du Centre départemental de  
gestion de la fonction publique territoriale  
**(en communication à MM. Les Sous-Préfets  
de Calvi et Corte)**

Objet : Délais de publicité des marchés passés selon la procédure adaptée.

Réf : Article 28 du code des marchés publics.

Dans le cadre du contrôle de légalité des marchés publics, il me paraît utile d'appeler votre attention sur les dispositions applicables en matière de délais de publicité pour les marchés passés selon la procédure adaptée.

L'article 28-I du code des marchés publics prévoit que pour ce type de marchés, les modalités de passation sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

S'agissant des délais de remise des candidatures ou des offres, la circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics précise que l'efficacité de la mise en concurrence suppose, toutefois, de laisser aux opérateurs économiques

../..

un délai suffisant pour concevoir leur dossier de candidature et leur offre au regard notamment du montant du marché envisagé, de l'urgence à le conclure, de la nature des prestations, de la facilité d'accès aux documents de la consultation, de la nécessité éventuelle d'une visite des lieux et de l'importance des pièces exigées des candidats.

A cet égard, un délai de remise des offres de 16 jours a été considéré insuffisant compte-tenu de l'importance du marché (60 000 € HT) et de l'obligation de visite des lieux (TA de Lille, 16 mars 2011, Société Fornells, n° 1101226).

Je précise par ailleurs que, selon la jurisprudence, le délai de remise des plis est calculé à compter de **la date de publication** de l'avis de marché et non à compter de la date d'envoi à l'organe assurant la publicité (CE, 5 août 2009, Région Centre, n° 307117) ou en l'absence de publication, à la date à laquelle l'entreprise est sollicitée par le pouvoir adjudicateur (notamment dans le cas d'une demande de devis).

Or, j'ai été amené à constater que les modalités de publicité d'un certain nombre de marchés qui me sont transmis au titre du contrôle de légalité ne respectent pas les dispositions susvisées particulièrement lorsqu'il s'agit de publications hebdomadaires.

Aussi, je vous serais obligé de bien vouloir veiller à respecter un délai « raisonnable » de remise des plis conformément à la jurisprudence susvisée.

Dans le cas contraire, je me verrais dans l'obligation désormais de demander systématiquement qu'il soit procédé au retrait du marché en cause.

Mes services se tiennent bien évidemment à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin (Tél. 04.95.34.50.81, 04.95.34.50.81 et 04.95.34.50.80).

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture

Signé : Jean RAMPON